

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN - AVENANT

ENTRE :

La Ville de Mont-Saint-Aignan, autorisée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024,

Représentée par Madame Catherine FLAVIGNY, maire en exercice,
Ci-après désignée par « la Ville de Mont-Saint-Aignan »,

ET

La Ville de Rouen, autorisée par délibération du Conseil Municipal du Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, maire en exercice,
Ci-après désignée par « la Ville de Rouen ».

Ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

la Ville de Mont-Saint-Aignan et la Ville de Rouen disposent chacune, d'un centre sportif équipé de bassins aquatiques :

- Mont-Saint-Aignan : Centre aquatique Eurocéane,
- Ville de Rouen : Centre Sportif Guy Boissière.

Chacune des collectivités met à disposition des lignes d'eau au bénéfice des clubs suivants et de leurs adhérents :

- Ville de Rouen : Les Vikings, le Rouen Triathlon et le Groupe d'Activités Sous-Marines,
- Ville de Mont Saint-Aignan : MSA Natation, MSA Triathlon et Campus diving.

En 2023, le centre aquatique Eurocéane a été fermé du 1^{er} janvier au 7 décembre 2023 du fait de travaux de rénovation et/ou de réhabilitation.

De ce fait, la Ville de Rouen a accueilli les clubs de Mont-Saint-Aignan durant cette période de fermeture. Les modalités de cet accueil a été organisé par une convention dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal de chaque collectivité.

Cet accord prévoyait, par soucis de réciprocité et de continuité des activités sportives, l'accueil des clubs de Rouen cités plus haut, lors de prochains travaux à engager sur le centre sportif Guy Boissière.

Le présent avenant à la convention pré-citée a donc pour objet de définir les modalités d'accueil des clubs de Rouen au sein du Centre aquatique Eurocéane de Mont-Saint-Aignan.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les Villes de Rouen et de Mont Saint-Aignan, afin d'assurer la continuité de l'activité des clubs sportifs Rouennais.

La Ville de Rouen se voit contrainte de fermer le bassin de 50 mètres du centre Sportif Guy Boissière pour cause de travaux et sollicite l'accueil des clubs rouennais sur la période du 21 octobre au 31 décembre 2024.

Durant cette période, la Ville de Mont-Saint-Aignan s'engage à mettre à disposition des clubs Rouennais ses équipements aquatiques.

Article 2 – Durée

Le présent avenant prend effet dès le 21 octobre 2024, et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être prorogée, de façon expresse, après accord entre les parties, en cas d'allongement du délai d'exécution des travaux de chacun des équipements. Les plannings de mise à disposition des lignes d'eau, en annexe du présent avenant, devront alors être rediscutées.

Article 3 - Modalités d'organisation

La Ville de Mont Saint Aignan mettra à disposition, dans la mesure des possibilités offertes par ses plannings, sa piscine (Centre aquatique Eurocéane), du 21 octobre au 31 décembre 2024, au profit des clubs rouennais suivants :

- Les Vikings,
- Le Rouen Triathlon,
- Le Groupe d'Activités Sous-Marines.

Les modalités de mise à disposition des lignes d'eau seront précisées dans le planning prévisionnel établi, annexé à titre indicatif à la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Dans le cadre de la convention d'origine, les communes se sont entendues pour que leurs tarifs réciproques soient les plus proches possibles.

La Ville de Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan appliquent les tarifs suivants :

- 57.40€ /heure pour 1 heure_ligne du bassin de 25m,
- 78.60€ /heure pour 1 heure_ligne du bassin de 50m.

Néanmoins, au-delà de 1 650 heures d'occupation, le tarif appliqué pourra être revu en fonction des contraintes liées à la délégation de service public.

Une facture sera émise directement par la société RECREA, titulaire de la délégation de service public pour l'exploitation de la piscine Eurocéane.

Article 5 – Les engagements des parties

La Ville de Mont-Saint-Aignan s'engage à mettre à disposition les lignes d'eau, conformément aux plannings prévisionnels définis conjointement.

Les modifications éventuelles des plannings de mise à disposition des lignes d'eau, en cours d'exécution de la présente convention, devront avoir préalablement recueillir l'accord des deux parties et des clubs concernés.

Article 6 – Responsabilité

L'utilisation des équipements par les clubs se fera dans le cadre et le respect des dispositifs de sécurité en vigueur dans chacun des centres sportifs concernés.

Les deux parties ont souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées respectivement dans les lieux mis à disposition.

Les clubs utilisateurs doivent également avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à leur disposition. L'attestation devra être transmise à leur collectivité d'origine. Ce point sera également rappelé dans chaque convention d'occupation qui sera signée entre chaque club et le délégué (société RECREA).

Tout dommage causé par l'un des clubs au sein d'un des équipements mis à disposition sera de la responsabilité de ce dernier.

Article 7 – Entretien

Par le biais de son délégué, la ville de Mont-Saint-Aignan assure l'entretien courant de l'équipement, ainsi que son entretien ménager.

Néanmoins, compte tenu de la multiplicité d'occupation des locaux et dans le respect de tous les usagers et des biens communaux, chaque Ville alertera les clubs utilisateurs afin qu'ils veillent à maintenir les locaux dans un état constant de propreté, tel qu'ils étaient à leur arrivée, ainsi qu'au rangement du matériel éventuellement déplacé.

Article 8 – Modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention initiale de 2023 et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'autre partie, de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, en cas d'annulation des travaux ou de délai d'exécution des travaux raccourcis et si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

Article 9 – Litiges

Les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable à tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rouen sera saisi.

FAIT A ROUEN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de Rouen

Pour la Ville de Mont Saint Aignan
Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan